

La portabilité Prévoyance et Santé Mutualisée à compter du 1^{er} juin 2015.

Sommaire

GENERALITES :.....	2
FONDEMENT JURIDIQUE :.....	2
MODALITES PRATIQUES :.....	3
VOUS ETES EMPLOYEUR	3
VOUS ETES UN EX SALARIE	5

GENERALITES :

Initié par l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008, le principe de la portabilité des garanties de Prévoyance et Santé a été étendu à tous les employeurs par la Loi 2013-504 du 14/6/2013 relative à la sécurisation de l'emploi.

Cette loi a créé l'art. L911-8 du code de la Sécurité sociale qui définit les modalités de la portabilité et en impose dorénavant le financement par mutualisation*.

Il porte également la durée maximale de prolongation des garanties de 9 à 12 mois.

* La portabilité des garanties sera financée impérativement par mutualisation :

- ⇒ L'ex salarié ne cotise pas, après son départ, pour les garanties qui lui sont maintenues, mais celles-ci résultent d'une prise en charge par l'adhérent lui-même pour lequel les garanties en "portabilité" viennent impacter ses résultats.
 - Il bénéficie durant la période de portabilité des garanties en vigueur dans l'entreprise (et non de celles en vigueur à la date de son départ).
- ⇒ Cette mutualisation suppose le maintien de cotisants au sein de l'entreprise dont relevait l'intéressé avant sa radiation.

FONDEMENT JURIDIQUE :

" Article L911-8 du code de la Sécurité sociale

Créé par la LOI n°2013-504 du 14 juin 2013 - art. 1 (V)

Les salariés garantis collectivement, dans les conditions prévues à l'article L. 911-1, contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité bénéficient du maintien à titre gratuit de cette couverture en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, selon les conditions suivantes :

1° Le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder douze mois ;

2° Le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à remboursements complémentaires aient été ouverts chez le dernier employeur ;

3° Les garanties maintenues au bénéfice de l'ancien salarié sont celles en vigueur dans l'entreprise ;

4° Le maintien des garanties ne peut conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période ;

5° L'ancien salarié justifie auprès de son organisme assureur, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties, des conditions prévues au présent article ;

6° L'employeur signale le maintien de ces garanties dans le certificat de travail et informe l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail mentionnée au premier alinéa.

Le présent article est applicable dans les mêmes conditions aux ayants droit du salarié qui bénéficient effectivement des garanties mentionnées au premier alinéa à la date de la cessation du contrat de travail.

NOTA: LOI n° 2013-504 du 14 juin 2013 art. 1 X :

L'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale entre en vigueur :

1° Au titre des garanties liées aux risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, à compter du 1er juin 2014 ;

2° Au titre des garanties liées au risque décès ou aux risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, à compter du 1er juin 2015."

MODALITES PRATIQUES :

VOUS ETES EMPLOYEUR

En cas de radiation de vos effectifs de l'un de vos salariés, potentiellement éligible à la portabilité, il vous appartient avant tout de l'informer du maintien de ces garanties dans son certificat de travail. (Vous pouvez également lui remettre la partie "Vous êtes un ex salarié" des présentes MODALITES PRATIQUES).

Vous devez bien entendu nous déclarer dans les meilleurs délais possibles la date de sa radiation de vos effectifs, en précisant clairement le motif de sortie.

Adressez-nous l'information si possible au moyen du formulaire de déclaration "ENTREE / SORTIE personnel" ou par tout moyen à votre convenance (courrier, fax, téléphone ou en utilisant l'outil de déclaration en ligne sur votre Espace ENTREPRISE, ou par DSN.)

Votre salarié bénéficie d'une garantie Frais de Santé :

Si le salarié bénéficie d'une couverture Complémentaire SANTE, nous prendrons alors contact avec lui et lui adresserons directement le document d'inscription à la portabilité Frais de Santé.

Vous pouvez également lui remettre directement ce document, téléchargeable sur notre site www.arpege-prevoyance.com dans la rubrique "Documents à télécharger".

Il lui appartient en tout état de cause de nous le retourner dument complété et signé, accompagné de la notification de droits à indemnisation chômage délivrée par Pôle Emploi.

(NB : En l'absence de cette notification de droits - ou avis de situation ou avis de paiement - téléchargeable directement par l'assuré sur le site de Pôle Emploi, aucun droit à prestations ne lui sera ouvert ! **MERCI DE LE LUI PRECISER**).

Par la suite, et selon la durée de sa portabilité, des justificatifs de la perception des prestations chômage lui seront demandées à échéances régulières.

A défaut de nous les fournir, nous ne pourrions lui maintenir sa couverture.

Un échéancier des dates auxquelles il y aura lieu de fournir ces justificatifs lui sera communiqué avec la confirmation de son enregistrement au titre de cette portabilité.

NB : Aucune relance ne lui sera adressée.

S'il bénéficie également d'une ou plusieurs garanties de Prévoyance, elles lui sont acquises simultanément à sa couverture Frais de Santé.

La (les) garantie(s) acquise(s) à l'ex salarié en situation de portabilité est(sont) celle(s) en vigueur au sein du collègue dont il relevait avant sa radiation de vos effectifs, sous réserve du maintien des régimes en question.

En cas de résiliation de l'adhésion, les garanties prennent fin simultanément à l'adhésion elle-même.

Votre salarié ne bénéficie que d'un régime de Prévoyance :

Aucune démarche particulière autre que l'information du salarié et la déclaration de sa sortie à nos services n'est à effectuer.

En effet, aucun justificatif de situation ne lui sera demandé pour maintenir les droits en question, tant qu'il ne nous déclare pas un sinistre.

Ce n'est qu'en cas de sinistre* (inaptitude temporaire, invalidité, décès) qu'il lui sera demandé de justifier de son éligibilité à la portabilité, et ce de façon continue depuis sa radiation de vos effectifs, par la fourniture des attestations de droits et/ou de paiements de pôle emploi.

Bien entendu, les documents usuels nécessaires à la constitution du dossier de prestations seront à fournir à nos services le moment venu.

* Le document permettant de procéder à la déclaration d'un sinistre "prévoyance" est en ligne et téléchargeable sur notre site www.arpege-prevoyance.com dans la rubrique "Documents à télécharger"

VOUS ETES UN EX SALARIE

La Loi 2013-504 du 14/6/2013 relative à la sécurisation de l'emploi a prévu le principe de la portabilité (c'est-à-dire d'un maintien) de vos garanties de Prévoyance et Santé, à titre gratuit*, en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage.

Ce maintien est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur.

Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder 12 mois.

Le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à remboursements complémentaires aient été ouverts chez le dernier employeur.

Les garanties maintenues au bénéfice de l'ancien salarié sont celles en vigueur dans l'entreprise.

*Cette portabilité des garanties est financée impérativement par mutualisation :

Vous ne cotisez pas, après votre départ, pour les garanties qui vous sont maintenues, mais celles-ci résultent d'une prise en charge par l'adhérent lui-même pour lequel les garanties en "portabilité" viennent impacter ses résultats.

Vous bénéficiez, durant la période de portabilité, des garanties en vigueur dans l'entreprise (et non de celles en vigueur à la date de votre départ).

Cette mutualisation suppose le maintien des régimes en question et de cotisants au sein de l'entreprise dont vous releviez avant votre radiation.

En cas de résiliation de l'adhésion, les garanties prennent fin simultanément à l'adhésion elle-même.

Votre employeur nous a déclaré votre sortie de ses effectifs en précisant clairement la date et le motif de votre radiation.

(Si ce n'est le cas, demandez-lui de nous confirmer au plus vite ces informations ou adressez-nous tout document mentionnant clairement ces précisions).

Vous avez bénéficié d'une garantie Frais de Santé :

Nous prendrons alors contact avec vous dans les meilleurs délais et vous adresserons directement le document d'inscription à la portabilité Frais de Santé.

Veillez à nous le retourner au plus vite, dument complété et signé, accompagné de la notification de droits à indemnisation chômage délivrée par Pôle Emploi.

NB : En l'absence de cette notification de droits - ou avis de situation ou avis de paiement - téléchargeable directement par l'assuré sur le site de Pôle Emploi, aucun droit à prestations ne vous sera maintenu !

Attention, ne nous adressez pas votre document d'affiliation sans la notification en question, aucune relance ne vous sera adressée pour les éventuelles pièces manquantes.

Dès enregistrement de votre situation et validation de votre éligibilité à la portabilité, nous vous en adresserons la confirmation.

De plus, et selon la durée de votre portabilité, il vous appartiendra de nous justifier à échéances régulières de la persistance des prestations chômage.

Un échéancier des dates auxquelles il y aura lieu de fournir ces justificatifs vous sera communiqué avec la confirmation de votre enregistrement.

A défaut de nous les fournir, nous ne pourrions maintenir votre couverture.

NB : Aucune relance ne vous sera adressée.

N'oubliez pas bien entendu de nous signaler dans les meilleurs délais toute reprise d'activité ou cessation du versement des prestations de la part des assurances chômage qui mettra fin de fait à cette prolongation.

Si vous bénéficiez également d'une ou plusieurs garanties de Prévoyance, elles vous sont acquises simultanément à votre couverture Frais de Santé.

Vous ne bénéficiez que d'un régime de Prévoyance :

Vous n'avez aucune démarche à faire en l'absence de sinistre.

Ce n'est qu'en cas de sinistre* (inaptitude temporaire, invalidité, décès) qu'il vous sera demandé de justifier de votre éligibilité à la portabilité, et ce de façon continue depuis votre radiation des effectifs de notre adhérent, par la fourniture des notifications de droits - ou avis de situation ou avis de paiement - de pôle emploi.

* Le document permettant de procéder à la déclaration d'un sinistre "prévoyance" est en ligne et téléchargeable sur notre site www.arpege-prevoyance.com dans la rubrique "Documents à télécharger".

En cas de besoin, prenez contact avec le service PRESTATIONS de votre centre de gestion au :

⇒ **Site de gestion de Strasbourg :**

- Tel : 03 90 22 84 93
- Mail : prevoyance67@ag2rlamondiale.fr

⇒ **Site de gestion de Mulhouse :**

- Tel : 03 89 56 87 98
- Mail : prevoyance68@ag2rlamondiale.fr